



Montréal, le 02 octobre 2008

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC  
PAR COURRIEL : [RMALCOLMSON@GOODMANS.CA](mailto:RMALCOLMSON@GOODMANS.CA)

**Objet :** Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-10-1, item 24 – demande (#2008-0082-2) présentée par Groupe Stingray Digital inc. en vue d'obtenir une licence pour un service national de programmation sonore payante appelé Stingray.

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95% de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, soit celle de Groupe Stingray Digital inc. (GSD) en vue d'obtenir une licence pour un service national de programmation sonore payante appelé Stingray.
2. Advenant le cas où l'item 24 du présent avis d'audience publique devenait un item comparant, l'ADISQ souhaiterait participer à cette audience.

#### **ANALYSE DE LA DEMANDE**

3. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis d'audience publique ainsi que du dossier public relatif à la demande de licence de GSD et souhaite soumettre au Conseil les commentaires suivants relativement à celle-ci.
4. L'ADISQ comprend, à la lecture du dossier public, que GSD souhaite offrir un nouveau service de programmation sonore payante appelé Stingray qui compterait au moins 60 canaux sonores offrant un choix de pièces musicales de genres variés,

incluant les sous-catégories 21, 22 et 24 (musique populaire, rock et de danse; country et genre country; musique de détente).

5. L'ADISQ comprend que GSD s'engage à respecter à peu de choses près les conditions de licence relatives au contenu diffusé et aux contributions au titre du développement du contenu canadien (DCC) actuellement imposées au service de programmation sonore de Rogers Broadcasting Limited, service dont les conditions de licence sont, elles-mêmes, fondées sur celles imposées à Galaxie et Max Trax. GSD s'engage donc notamment à respecter la règle d'assemblage déjà prévue pour les services de programmation sonore payante, soit de n'offrir qu'un canal étranger pour chaque canal produit au Canada.
6. Par contre, GSD reste très vague sur plusieurs importants aspects de sa demande soit notamment :
  - le nombre exact de canaux qu'il entend offrir de façon graduelle;
  - le nombre de canaux francophones qu'il compte proposer;
  - la présence ou non de canaux étrangers dans son offre de canaux;
  - l'approvisionnement en canaux et notamment la présence potentielle, dans la programmation de ses canaux, de contenus provenant du service de programmation sonore Galaxie, service avec lequel GSD a un lien;
  - le type de distribution prévue pour Stingray, notamment sur les nouvelles plateformes;
  - les services que la SRC/CBC fournira à GSD de par leur entente de collaboration (à l'exception de l'option d'achat sur Galaxie).
7. Aussi, l'ADISQ est surprise de constater que la demande de GSD n'aborde pas la question de la représentation des artistes canadiens émergents sur le service qu'elle propose. Il s'agit pourtant d'une question importante pour l'industrie musicale et pour le Conseil qui demande aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne accordés à la musique d'artistes canadiens émergents. Puisque le Conseil estime « approprié que les mêmes exigences de contenu canadien s'appliquent à fois à la radio et aux services sonores payants » (décision de radiodiffusion CRTC 2002-391 ; décision de radiodiffusion CRTC 2002-392, 29 novembre 2002), l'ADISQ demande au Conseil d'exiger, de la part de GSD, qu'elle contracte des engagements relativement à la représentation des artistes canadiens émergents sur son service de programmation sonore payante.
8. Concernant les projections financières de Stingray, l'ADISQ aurait souhaité que la demande de GSD fasse état des hypothèses qui ont mené aux prévisions de revenus

et de dépenses énoncées en page 11 et demande au Conseil de questionner la requérante à ce sujet.

9. Par ailleurs, l'ADISQ note que GSD propose, dans sa demande, de verser la moitié de ses contributions au titre du DCC à l'initiative Galaxie Rising Stars Awards/Prix Étoiles. Étant donné l'existence de liens d'affaires entre GSD et le service Galaxie, l'ADISQ s'interroge sur l'admissibilité de cette initiative au plan du DCC.
10. L'ADISQ demande donc au Conseil d'examiner de près la relation qui unit Stingray et Galaxie. Si, après analyse, le Conseil en conclut à l'existence d'une relation étroite entre ces deux entreprises, l'ADISQ s'oppose au versement de 2% des revenus annuels bruts de Stingray à l'initiative Galaxie Rising Stars et demande que les contributions de Stingray au DCC dévolues à cette initiative soient réparties à parts égales entre FACTOR et MusicAction et non, comme le propose GSD, entièrement à FACTOR.

## **POSITION DE L'ADISQ**

11. Tel qu'elle l'a fait valoir à maintes reprises au CRTC, l'ADISQ a de façon générale de graves préoccupations quant à plusieurs aspects de la réglementation des services de programmation sonore payante.
12. Lors du renouvellement des licences des services Galaxie et Max Trax en 2002, puis lors du processus public ayant mené à l'attribution d'une licence à Rogers Broadcasting en 2007, l'ADISQ avait demandé au CRTC de revoir plusieurs aspects de la réglementation imposée aux services de programmation sonore payante, dont notamment :
  - la règle permettant l'assemblage de canaux étrangers qui freine, selon l'ADISQ, le développement d'une offre canadienne de canaux;
  - le fait que les quotas de contenu canadien ne s'appliquent que sur les canaux produits au Canada réduisant de façon importante la présence de musique canadienne dans l'offre globale de ces services;
  - la part trop faible de canaux francophones qui doit être offerte par ces services dans l'offre globale, part qui ne correspond actuellement qu'à 25% du nombre total de canaux et qui aurait dû, selon l'ADISQ, être augmentée graduellement à 30%;

- le niveau trop faible de contribution au développement du contenu canadien imposé à ces services qui ne correspond actuellement qu'à 4% des recettes totales et taux qui aurait dû, selon l'ADISQ, être augmenté à 10% étant donné l'augmentation de la rentabilité de ces services depuis leur lancement.
13. Aucune de ces demandes de l'ADISQ n'a été retenue en 2002 et en 2007 par le Conseil. L'ADISQ a donc de la difficulté à appuyer une nouvelle demande pour l'exploitation d'un nouveau service de programmation sonore payante basée sur des paramètres qu'elle considère inadéquats et qu'elle souhaite toujours voir modifiés.
  14. Aussi, dans le contexte où les formes de distribution numérique de la musique se multiplient sans pour autant que des solutions durables soient mises en place pour régler les nombreux problèmes qu'elles soulèvent, l'ADISQ se questionne sur les bienfaits réels de ces services de programmation sonore payante et également des services de radio satellite par abonnement XM et Sirius. Ces services, en plus d'être autorisés à offrir une part disproportionnée de contenu étranger, offrent une programmation de qualité sonore équivalente au support CD ce qui risque d'encourager la copie et ainsi avoir un impact négatif sur le développement de l'industrie de la musique.
  15. Ainsi, avant de consentir à l'implantation d'un nouveau service sonore payant selon les mêmes modalités et conditions que ceux déjà autorisés, l'ADISQ estime que le Conseil devrait revoir l'ensemble des paramètres relatifs à l'exploitation de tels services.
  16. Étant donné que les licences des services Galaxie et Max Trax arrivent à échéance le 31 août 2009 et que les modalités et conditions de ces deux services servent actuellement de cadre de référence pour l'attribution d'autres services de programmation sonore payante, l'ADISQ estime qu'il serait approprié de profiter du processus visant le renouvellement de ces deux licences pour entreprendre cette révision de l'ensemble des paramètres relatifs aux services sonores payants.
  17. L'ADISQ demande donc au Conseil, lorsque le temps sera venu, de ne pas procéder à un renouvellement administratif des licences de Galaxie et de Max Trax et d'initier un véritable processus public afin de débattre des paramètres qui devraient prévaloir pour ce type de service dans le contexte actuel et face au nouvel environnement qui se dessine.
  18. Alors que le Conseil s'apprête à revoir sa politique sur la radiodiffusion canadienne dans les nouveaux médias, une révision de la politique relative aux services de programmation sonore payante est plus pertinente que jamais, d'autant plus que les

services sonores payants pourraient éventuellement se déployer sur de nouvelles plateformes.

19. Dans le cadre du présent processus public, l'ADISQ demande à GSD de s'engager d'emblée à intégrer à sa licence, si sa demande est acceptée, toute modification aux modalités et conditions de licence des services de programmation sonore payante qui pourraient découler d'un prochain examen, par le CRTC, du cadre d'attribution de licences pour des services sonores payants.
20. Si GSD n'est pas prête à souscrire à un tel engagement, l'ADISQ n'aura d'autres choix que de s'opposer à sa demande en vue d'obtenir une licence pour un service national de programmation sonore payante.
21. Rappelons que la demande de GSD comporte beaucoup d'incertitudes et de zones grises et que, bien que le CRTC a adopté une approche ouverte pour l'attribution de licences pour de tels services, les enjeux sont trop importants pour que le Conseil fonde sa décision d'attribuer une licence à un nouveau canal sonore payant sur quelques indications sommaires. Qu'il s'agisse de nouvelles stations de radio ou de nouveaux services de programmation sonore payante, l'industrie de la radiodiffusion et l'industrie de la musique sont en droit de connaître les détails des nouveaux services qui sont proposés.
22. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [drouin@adisq.com](mailto:drouin@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
23. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*